

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVE  
DAKAR  
DU SÉNÉGAL

| ABONNEMENTS ET ANNONCES   | TARIF DES ABONNEMENTS  |       |               |       | ANNONCES ET AVIS DIVERS   |
|---|--|-------|---------------|-------|---|
|   | VOIE NORMALE   |       | VOIE AÉRIENNE |       |   |
|   | Six mois   | Un an | Six mois      | Un an |   |
| <p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs</p> | <p>Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O. .... 6.000 f. 10.000 f. 9.000 f. 14.000 f.</p> <p>Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ... 7.000 f. 11.000 f. 9.500 f. 16.000 f.</p> <p>Etranger Autres pays.. 8.500 f. 13.000 f. 11.000 f. 18.000 f.</p> <p>Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.</p> <p>Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant 535 f.</p> <p>Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.</p> <p>Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant 360 f.</p> |       |               |       | <p>La ligne ..... 350 francs</p> <p>Chaque annonce répétée ..... Moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)</p> <p>Compte postal : 45-20 — DAKAR</p> |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

###### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1983

|   |   |     |
|---|---|-----|
| 14 mars.....  | Décret n° 83-281 fixant les modalités et le programme du concours direct pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat ..... | 438 |
| Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... |   | 439 |

###### PRIMATURE

1983

|              |  |     |
|--------------|--|-----|
| 11 mars..... | Décret n° 83-222 réglementant l'habillement du personnel des Parcs nationaux ..... | 439 |
|--------------|--|-----|

###### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1983

|               |   |     |
|---------------|---|-----|
| 21 avril..... | Décret n° 83-431 abrogeant et remplaçant le 3 <sup>e</sup> alinéa de l'article 15 du décret n° 77-902 du 19 octobre 1977 fixant les conditions de fonctionnement de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics ..... | 442 |
|---------------|---|-----|

###### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1983

|               |   |     |
|---------------|---|-----|
| 14 mars.....  | Décret n° 83-267 réglementant la rémunération des services rendus par la Gendarmerie nationale et fixant les règles d'utilisation des recettes .....  | 443 |
| 19 avril..... | Décret n° 83-416 étendant le bénéfice de l'indemnité journalière d'opérations, prévue par le décret n° 74-541 du 7 juin 1974, au personnel des Unités ayant participé à la phase des opérations de rétablissement et de maintien de l'ordre en Gambie, pour la période allant du 30 juillet au 15 août 1981 ..... | 445 |

###### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

|              |   |     |
|--------------|---|-----|
| 2 avril..... | Décret n° 83-369 abrogeant et remplaçant les articles 6, 15, 18, 25, 26, 27, 29 et 30 du décret n° 80-973 du 30 septembre 1980 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR) ..... | 445 |
|--------------|---|-----|

1983

|                 |  |     |
|-----------------|--|-----|
| 21 janvier..... | Décret n° 83-111 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Ross-Béthio, Département de Dagana et prononçant sa désaffectation en vue de son affectation au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique pour la réalisation du projet de Centrale électro-solaire de 100 kw ..... | 447 |
| 21 janvier..... | Décret n° 83-112 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Rufisque, boulevard Maurice-Guèye, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution à M. Arona Cissé. ....   | 447 |
| 23 mars.....    | Décret n° 83-310 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam et prononçant sa désaffectation en vue de sa location à M. Hyacinthe Diatta .....   | 447 |
| 16 avril.....   | Décret n° 83-413 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs ou officiers des Douanes, année 1983 .....   | 447 |
| 16 avril.....   | Décret n° 83-414 portant promotion dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes, année 1983 .....  | 448 |

###### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1983

|              |  |     |
|--------------|--|-----|
| 25 mars..... | Décret n° 83-320 fixant les conditions d'application de la loi n° 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives ..... | 448 |
|--------------|--|-----|

###### MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1983

|                 |  |     |
|-----------------|--|-----|
| 21 janvier..... | Décret n° 83-113 portant nomination dans le corps des administrateurs des Postes ..... | 454 |
|-----------------|--|-----|

###### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1983

|                |  |     |
|----------------|--|-----|
| 5 janvier..... | Décret n° 83-015 portant nomination et reclassement dans le corps des professeurs d'enseignement moyen ..... | 455 |
|----------------|--|-----|

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|     |                |     |
|-----|----------------|-----|
| 445 | Annonces ..... | 456 |
|-----|----------------|-----|

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 83-281 du 14 mars 1983

fixant les modalités et le programme du concours direct pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat

## RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 83-49 du 8 février 1983 qui abroge et remplace les articles 2, 4, 6, 7, 9 et 12 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 institue un concours direct pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat.

Ce concours est ouvert aux docteurs en droit, en sciences économiques, en gestion et aux titulaires du diplôme d'expert comptable dont l'âge ne dépasse pas 35 ans à la date du concours.

Il est prévu deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission compte tenu du niveau de formation des candidats.

Les épreuves d'admissibilité dont le programme est annexé au décret, ont un caractère pratique et sont axées sur les finances publiques, la gestion et le contrôle de l'Administration et du secteur para-public.

L'épreuve d'admission consiste en un exposé oral sur un sujet qui peut porter aussi bien sur le programme des épreuves d'admissibilité que sur le programme complémentaire pour l'admission. Cet exposé oral est suivi d'une conversation avec le jury.

Les dossiers de candidature doivent comprendre toutes les pièces prévues par l'article 4 du décret n° 83-293 du 11 mai 1983 fixant le régime commun des concours.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat, modifiée, notamment en son article 3;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités et le programme du concours direct prévu par l'article 6, alinéa b de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974, modifié par la loi n° 83-49 du 8 février 1983 sont définis par le présent décret.

Art. 2. — Les épreuves du concours direct, arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps de l'Inspection générale d'Etat, comprennent deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission désignées ci-après.

I. — *Epreuves d'admissibilité.**Première épreuve écrite notée sur 20 :*

Une composition sur un sujet portant sur les finances publiques, la comptabilité publique, la gestion et le contrôle de l'Administration, des collectivités locales et du secteur para-public : coefficient 3, durée 4 heures.

*Deuxième épreuve écrite notée sur 20 :*

Une composition portant sur l'étude administrative, financière, comptable et juridique d'un dossier, étude débouchant sur des propositions portant notamment sur l'organisation, le fonctionnement, le contrôle, le coût et les responsables de l'appareil administratif ou technique étudié : coefficient 3, durée 4 heures.

II. — *Epreuve d'admission.*

L'épreuve d'admission consiste en un exposé oral de 20 minutes sur un sujet relevant des épreuves d'admissibilité et du programme complémentaire pour l'admission, précédé d'une préparation d'une heure et suivi d'une conversation avec le jury de 15 minutes : coefficient 4, durée 20 minutes.

Art. 3. — Le programme détaillé sur lequel portent les différentes épreuves figure en annexe du présent décret.

Art. 4. — Nul ne peut subir les épreuves d'admission s'il ne figure sur la liste des candidats déclarés admissibles par le jury.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale égale à douze sur vingt.

Toute note inférieure à sept avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 5. — Les membres du jury sont désignés par arrêté du Président de la République.

Art. 6. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Habib THIAM.

*Le Ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail,*

Alioune DIAGNE.

## ANNEXE

*au décret fixant les modalités et le programme du concours direct d'accès au corps de l'Inspection générale d'Etat*

*Programme commun à l'admissibilité et à l'admission*

- Le budget de l'Etat : bases constitutionnelle et légale .
- La préparation, les règles de présentation et d'exécution du budget.
- La comptabilité publique de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.
- Les comptables publics.
- L'organisation et le rôle du Ministère des Finances,
- Le Trésor public.
- Le contrôle : justifications et formes.
- Les organes d'organisation et de contrôle : rôles respectifs et mode d'intervention (le Bureau Organisation et Méthodes, l'Inspection générale d'Etat, le Contrôle financier, la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics).
- Les rôles respectifs de la Cour suprême et de la Cour de Discipline budgétaire en matière de contrôle des finances publiques.

*Programme complémentaire pour l'admission*

- Les principes fondamentaux du Service public.
- Les règles de la Fonction publique.
- L'organisation judiciaire du Sénégal.
- L'organisation administrative et territoriale de l'Etat et des collectivités locales.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**  
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 4428 P.R. en date du 29 avril 1983 :

Article premier. — Est nommé chauffeur particulier du Président de la République, M. Falilou Diop, Mle de solde 53179-E.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 avril 1983.

Par arrêté présidentiel n° 4429 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 29 avril 1983 :

Article unique. — La date de prise d'effet de l'arrêté n° 14755 du 1<sup>er</sup> décembre 1982 nommant M. Henri Toutée, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, est modifiée comme suit :

*Au lieu du :*

— 1<sup>er</sup> décembre 1982,

*Lire :*

— 1<sup>er</sup> octobre 1982.

Par arrêté présidentiel n° 4430 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 29 avril 1983 :

Article unique. — Il est mis fin, à compter du 31 décembre 1982, aux fonctions de conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République de M. Xavier Orville, professeur.

**PRIMATURE**

**DECRET n° 83-222 du 11 mars 1983**  
réglementant l'habillement du personnel des Parcs nationaux

RAPPORT DE PRESENTATION

Aux termes de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut particulier du personnel des Parcs nationaux à caractère paramilitaire, notamment en ses articles 2, 16, 17, 18 et 19 ledit personnel est divisé en quatre corps hiérarchisés :

- le corps des conservateurs;
- le corps des ingénieurs des travaux;
- le corps des agents techniques;
- le corps des gardes faune des Parcs nationaux.

Compte tenu de la vie en casernement, des missions de contre-braconnage et de la discipline militaire auxquelles les agents sont astreints en permanence, le port de l'uniforme et des galons est devenu une nécessité absolue pour répondre aux exigences du service et pour les besoins du commandement.

En outre, les conservateurs et les ingénieurs des travaux des Parcs nationaux sont considérés comme ayant rang d'officiers. Les agents techniques et les gardes étant assimilés aux militaires non-officiers, il importe que l'esprit de la loi et du décret d'application trouve son expression par le port de l'uniforme et des galons.

Le port de l'uniforme et des galons éveillera un désir de se surpasser chez les agents et à tous les niveaux, ainsi, à l'instar des services paramilitaires, s'en trouveront renforcés le prestige, la discipline et l'efficacité du personnel des Parcs nationaux.

Le port réglementaire de l'uniforme et des attributs est obligatoire pour tout le personnel des Parcs nationaux.

Ainsi, à l'instar des autres services paramilitaires du pays, le service des Parcs nationaux se dote de :

- tenue de soirée : 1;
- tenue de cérémonie : 1;
- tenue de sortie : 1;
- première tenue de travail (saharienne) : 1;
- deuxième tenue de travail (treillis) : 1.

En ce qui concerne le port des galons, la distinction fonctionnelle se traduit par les coloris argent or.

Le coloris argent est réservé aux conservateurs et traduit la priorité dans le commandement par rapport au coloris or des ingénieurs des travaux.

Ces différents coloris permettent surtout de différencier le conservateur de l'ingénieur des travaux qui sont tous des officiers mais de niveau différent, l'un est de la hiérarchie A et l'autre de la hiérarchie B.

Les agents techniques et les gardes ou surveillants de faune ont des galons avec coloris or et vert suivant leurs grades dans leur corps respectif.

Ainsi cette gamme complète de tenue et leur port réglementaire inspireront le respect et mieux, stimuleront la fierté des agents des Parcs nationaux dans l'exercice de leur fonction si noble mais si difficile à la fois.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut particulier du personnel des Parcs nationaux;

Vu la loi n° 87-006 du 4 janvier 1967 portant création d'une commission d'harmonisation des uniformes, attributs et des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles;

Vu le décret n° 80-494 du 19 mai 1980 portant application du statut particulier du personnel des Parcs nationaux;

Vu l'avis de la commission d'harmonisation des uniformes, attributs et des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles, en date du 4 décembre 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 octobre 1982;  
Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

*Dispositions générales*

Article premier. — Le port de l'uniforme est obligatoire pour tout le personnel des Parcs nationaux régi par la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979.

Art. 2. — Les agents techniques et les gardes reçoivent l'habillement gratuit selon la dotation prévue à l'annexe II au présent décret.

Art. 3. — Les tenues sont énumérées ci-après suivant les différents corps :

*Personnel des hiérarchies A et B :*

- tenue de soirée;
- tenue de cérémonie;
- tenue de sortie;
- première tenue de travail (saharienne et pantalon);
- deuxième tenue de travail (treillis).

*Personnel des hiérarchies C et D :*

- tenue de sortie;
- première tenue de travail (saharienne et pantalon);
- deuxième tenue de travail (treillis).

